
1st Session, 61st Legislature
New Brunswick
3 Charles III, 2024-2025

1^{re} session, 61^e législature
Nouveau-Brunswick
3 Charles III, 2024-2025

BILL

8

**An Act Respecting the
Degree Granting Act**

Read first time: March 19, 2025

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. JEAN-CLAUDE D'AMOURS

PROJET DE LOI

8

**Loi concernant la
Loi sur l'attribution de grades universitaires**

Première lecture : le 19 mars 2025

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. JEAN-CLAUDE D'AMOURS

BILL 8

PROJET DE LOI 8

**An Act Respecting the
Degree Granting Act**

**Loi concernant la
Loi sur l'attribution de grades universitaires**

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Degree Granting Act

Loi sur l'attribution de grades universitaires

1(1) *Section 1 of the Degree Granting Act, chapter 140 of the Revised Statutes, 2011, is amended in paragraph (d) of the definition "educational institution" by striking out "or conferring".*

1(1) *L'article 1 de la Loi sur l'attribution de grades universitaires, chapitre 140 des Lois révisées de 2011, est modifié à l'alinéa d) de la définition d'« établissement d'enseignement », par la suppression de « d'une entente et moyennant des frais, une récompense ou une autre rémunération, un diplôme, un certificat, un document ou une » et son remplacement par « d'un accord – et moyennant des frais, une récompense ou une autre rémunération –, un diplôme, un certificat, un document ou toute ».*

1(2) *Section 2 of the Act is amended*

1(2) *L'article 2 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

2(1) Subject to subsection (1.1) and section 3.1, an educational institution located in the Province may directly or indirectly

2(1) Sous réserve du paragraphe (1.1) et de l'article 3.1, un établissement d'enseignement situé dans la province peut, même indirectement :

(a) grant a degree,

a) attribuer un grade universitaire;

(b) provide a program of post-secondary study leading to a degree,

b) offrir un programme d'études postsecondaires menant à l'obtention d'un grade universitaire;

(c) advertise a program of post-secondary study leading to a degree, or

(d) sell, offer for sale or provide by agreement for a fee, reward or other remuneration, a diploma, certificate, document or other material that is, or that indicates or implies the granting of, a degree.

(b) by adding after subsection (1) the following:

2(1.1) An educational institution may take any measure referred to in subsection (1) if the educational institution

(a) makes an application to the Minister,

(b) meets the requirements set out in the regulations, and

(c) is designated by the Lieutenant-Governor in Council as a degree-granting institution or authorized by an Act of the Legislature to grant degrees.

(c) by repealing subsection (3).

1(3) Section 3 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

3(1) The Lieutenant-Governor in Council may designate an educational institution as a degree-granting institution for the purposes of this Act.

(b) by adding after subsection (1) the following:

3(1.1) The designation shall specify the programs of post-secondary study leading to a degree the institution may provide.

3(1.2) The designation may specify any terms and conditions that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary to give effect to this Act.

1(4) The Act is amended by adding after section 3 the following:

c) annoncer un programme d'études postsecondaires menant à l'obtention d'un grade universitaire;

d) vendre, offrir en vente ou fournir, aux termes d'un accord – et moyennant des frais, une récompense ou une autre rémunération –, un diplôme, un certificat, un document ou toute autre pièce qui attribue un grade universitaire ou qui indique ou laisse entendre qu'il y a attribution d'un grade universitaire.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

2(1.1) L'établissement d'enseignement peut prendre toute mesure visée au paragraphe (1) si sont réunies les conditions suivantes :

a) il en a fait la demande au ministre;

b) il satisfait aux exigences fixées par règlement;

c) il est désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil à titre d'établissement attribuant des grades universitaires ou est autorisé par une loi de la Législature à attribuer des grades universitaires.

c) par l'abrogation du paragraphe (3).

1(3) L'article 3 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux fins d'application de la présente loi, désigner un établissement d'enseignement à titre d'établissement attribuant des grades universitaires.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

3(1.1) La désignation renferme la liste des programmes d'études postsecondaires menant à l'obtention d'un grade universitaire que l'établissement d'enseignement peut offrir.

3(1.2) La désignation peut renfermer les modalités et les conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires pour donner effet à la présente loi.

1(4) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 3 :

Programs of post-secondary study

3.1(1) An educational institution designated as a degree-granting institution under subsection 3(1) may make an application to the Minister, and if the educational institution meets the requirements set out in the regulations, the Minister may approve the provision of additional programs of post-secondary study leading to a degree for a term determined by the Minister, subject to the terms and conditions determined by the Minister.

3.1(2) The Minister may suspend or revoke an approval under subsection (1) if the educational institution fails to meet the requirements set out in the regulations or to comply with the terms and conditions determined by the Minister.

3.1(3) The Minister may permit a degree-granting institution to advertise additional programs of post-secondary study leading to a degree before an approval is obtained under subsection (1).

1(5) Section 11 of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “subsection 2(1)” and substituting “paragraph 2(1.1)(a)”;

(b) in paragraph (b) by striking out “subsection 2(1)” and substituting “paragraph 2(1.1)(b)”;

(c) in paragraph (c) by striking out “subsection 2(1)” and substituting “subsection 2(1.1)”.

Regulation under the Degree Granting Act

2(1) *The heading “Critères à remplir par une institution d’enseignement” preceding section 3 of the French version of New Brunswick Regulation 2001-9 under the Degree Granting Act is amended by striking out “Critères à remplir par une institution” and substituting “Exigences auxquelles doit satisfaire l’établissement”.*

Programmes d’études postsecondaires

3.1(1) L’établissement d’enseignement désigné à titre d’établissement attribuant des grades universitaires au titre du paragraphe 3(1) qui souhaite offrir des programmes d’études postsecondaires menant à l’obtention d’un grade universitaire additionnels peut en faire la demande au ministre, qui, pourvu que l’établissement satisfasse aux exigences fixées par règlement, peut l’autoriser à le faire pour la durée qu’il détermine et sous réserve des modalités et des conditions qu’il fixe.

3.1(2) Le ministre peut suspendre ou retirer l’autorisation accordée en vertu du paragraphe (1) si l’établissement d’enseignement ne satisfait pas aux exigences fixées par règlement ou s’il ne se conforme pas aux modalités et aux conditions que le ministre a fixées.

3.1(3) Le ministre peut permettre à l’établissement attribuant des grades universitaires d’annoncer des programmes d’études postsecondaires menant à l’obtention d’un grade universitaire additionnels avant que ne soit accordée l’autorisation prévue au paragraphe (1).

1(5) L’article 11 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « du paragraphe 2(1) » et son remplacement par « de l’alinéa 2(1.1)a) »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « prescrire, aux fins d’application du paragraphe 2(1), les exigences auxquelles doit répondre » et son remplacement par « fixer, aux fins d’application de l’alinéa 2(1.1)b), les exigences auxquelles doit satisfaire »;

c) à l’alinéa c), par la suppression de « qui répondent déjà aux exigences mentionnées à l’alinéa b) aux fins d’application du paragraphe 2(1) » et son remplacement par « qui satisfont déjà aux exigences visées à l’alinéa b) aux fins d’application du paragraphe 2(1.1) ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’attribution de grades universitaires

2(1) *La rubrique « Critères à remplir par une institution d’enseignement » qui précède l’article 3 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-9 pris en vertu de la Loi sur l’attribution de grades universitaires est modifiée par la suppression de « Critères à remplir par une institu-*

tion » et son remplacement par « Exigences auxquelles doit satisfaire l'établissement ».

2(2) Section 3 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

3(1) If an educational institution applies to the Minister under subsection 2(1.1) of the Act, the educational institution shall meet the following requirements:

(ii) in paragraph a) of the French version in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “l’institution” and substituting “l’établissement”;

(iii) in paragraph b) of the French version in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “l’institution” and substituting “l’établissement”;

(iv) in paragraph c) of the French version by striking out “lorsqu’elle fournit des programmes liés à une certaine industrie, l’institution” and substituting “lorsqu’il offre des programmes liés à une certaine industrie, l’établissement”;

(v) in paragraph d) of the French version by striking out “l’institution” wherever it appears and substituting “l’établissement”;

(vi) in paragraph e) of the French version by striking out “l’institution” and substituting “l’établissement”;

(vii) in paragraph f) of the French version by striking out “l’institution” and substituting “l’établissement”;

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “Une institution d’enseignement visée” and “critères prévus” and substituting “L’établissement d’enseignement visé” and “exigences prévues”, respectively;

(c) by adding after subsection (2) the following:

2(2) L'article 3 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

3(1) L'établissement d'enseignement qui fait une demande au ministre au titre du paragraphe 2(1.1) de la Loi est tenu de satisfaire aux exigences suivantes :

(ii) à l'alinéa a) de la version française, au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « l'institution » et son remplacement par « l'établissement »;

(iii) à l'alinéa b) de la version française, au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « l'institution » et son remplacement par « l'établissement »;

(iv) à l'alinéa c) de la version française, par la suppression de « lorsqu'elle fournit des programmes liés à une certaine industrie, l'institution » et son remplacement par « lorsqu'il offre des programmes liés à une certaine industrie, l'établissement »;

(v) à l'alinéa d) de la version française, par la suppression de « l'institution » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l'établissement »;

(vi) à l'alinéa e) de la version française, par la suppression de « l'institution » et son remplacement par « l'établissement »;

(vii) à l'alinéa f) de la version française, par la suppression de « l'institution » et son remplacement par « l'établissement »;

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « Une institution d'enseignement visée » et de « critères prévus » et leur remplacement par « L'établissement d'enseignement visé » et « exigences prévues », respectivement;

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

3(3) If an educational institution applies to the Minister under subsection 3.1(1) of the Act, the educational institution shall meet the requirements under subsection (1) with respect to the additional programs of post-secondary study.

2(3) *The heading “Demande au Ministre” preceding section 4 of the French version of the Regulation is amended by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.*

2(4) *Section 4 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “subsection 2(1)” and substituting “paragraph 2(1.1)(a)”;

(b) in subsection (2) by striking out “Where” and substituting “With respect to an application under paragraph 2(1.1)(a) of the Act, if”;

(c) by adding after subsection (2) the following:

4(3) An application under subsection 3.1(1) of the Act shall be made to the Minister on a form provided by the Minister.

2(5) *Section 6 of the French version of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Une institution d’enseignement qui a été désignée” and “critères indiqués” and substituting “L’établissement d’enseignement qui a été désigné” and “exigences fixées”, respectively;

(b) in subsection (2) by striking out “Une institution d’enseignement qui est autorisée” and substituting “L’établissement d’enseignement qui est autorisé”;

(c) in subsection (3) by striking out “Une institution” and “Ministre” and substituting “L’établissement” and “ministre”, respectively.

3(3) L’établissement d’enseignement qui fait une demande au ministre en vertu du paragraphe 3.1(1) de la Loi est tenu de satisfaire aux exigences visées au paragraphe (1) en ce qui concerne les programmes d’études postsecondaires additionnels.

2(3) *La rubrique « Demande au Ministre » qui précède l’article 4 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».*

2(4) *L’article 4 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Une demande prévue au paragraphe 2(1) de la Loi doit être faite au Ministre sur une formule fournie par celui-ci et être accompagnée » et son remplacement par « La demande prévue à l’alinéa 2(1.1)a) de la Loi est faite au ministre au moyen de la formule qu’il fournit et est accompagnée »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « l’institution d’enseignement satisfait aux critères indiqués à l’article 3, le Ministre doit en aviser » et son remplacement par « l’établissement d’enseignement satisfait aux exigences fixées à l’article 3 à l’égard d’une demande faite au titre de l’alinéa 2(1.1)a) de la Loi, le ministre en avise »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

4(3) La demande prévue au paragraphe 3.1(1) de la Loi est faite au ministre au moyen de la formule qu’il fournit.

2(5) *L’article 6 de la version française du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Une institution d’enseignement qui a été désignée » et de « critères indiqués » et leur remplacement par « L’établissement d’enseignement qui a été désigné » et « exigences fixées », respectivement;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Une institution d’enseignement qui est autorisée » et son remplacement par « L’établissement d’enseignement qui est autorisé »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Une institution » et de « Ministre » et leur remplacement

2(6) Section 7 of the French version of the Regulation is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “Une institution d’enseignement doit faire au Ministre” and substituting “L’établissement d’enseignement est tenu de faire au ministre”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “l’institution” and “critères indiqués” and substituting “l’établissement” and “exigences fixées”, respectively;*

(c) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

7(3) Lorsqu’il est convaincu que l’établissement d’enseignement satisfait aux exigences fixées à l’article 3, le ministre peut recommander le renouvellement de la désignation au lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut choisir de la renouveler.

2(7) Section 8 of the French version of the Regulation is amended

(a) *by repealing the portion preceding paragraph a) and substituting the following:*

8 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, révoquer la désignation d’un établissement d’enseignement qui, selon le ministre,

(b) *in paragraph a) by striking out “remplit plus ou ne veut plus remplir les critères de” and substituting “satisfait plus ni ne veut plus satisfaire aux exigences relatives à”.*

2(8) Section 9 of the French version of the Regulation is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “Toute institution” and “Ministre” and substituting “Tout établissement” and “ministre”, respectively;*

(b) *in subsection (3) by striking out “l’institution” and “critères indiqués” and substituting “l’établissement” and “exigences fixées”, respectively;*

par « L’établissement » et « ministre », respectivement.

2(6) L’article 7 de la version française du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Une institution d’enseignement doit faire au Ministre » et son remplacement par « L’établissement d’enseignement est tenu de faire au ministre »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « l’institution » et de « critères indiqués » et leur remplacement par « l’établissement » et « exigences fixées », respectivement;*

c) *par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

7(3) Lorsqu’il est convaincu que l’établissement d’enseignement satisfait aux exigences fixées à l’article 3, le ministre peut recommander le renouvellement de la désignation au lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut choisir de la renouveler.

2(7) L’article 8 de la version française du Règlement est modifié

a) *par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

8 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, révoquer la désignation d’un établissement d’enseignement qui, selon le ministre,

b) *à l’alinéa a), par la suppression de « remplit plus ou ne veut plus remplir les critères de » et son remplacement par « satisfait plus ni ne veut plus satisfaire aux exigences relatives à ».*

2(8) L’article 9 de la version française du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Toute institution » et de « Ministre » et leur remplacement par « Tout établissement » et « ministre », respectivement;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « l’institution » et de « critères indiqués » et leur remplacement par « l’établissement » et « exigences fixées », respectivement;*

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

9(4) Lorsqu’il est convaincu que l’établissement d’enseignement satisfait aux exigences fixées à l’article 3, le ministre peut recommander le rétablissement de sa désignation au lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut choisir de la rétablir.

2(9) *Section 10 of the French version of the Regulation is amended by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.*

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

9(4) Lorsqu’il est convaincu que l’établissement d’enseignement satisfait aux exigences fixées à l’article 3, le ministre peut recommander le rétablissement de sa désignation au lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut choisir de la rétablir.

2(9) *L’article 10 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».*